

## **NOTE D'ACTUALITE**

2024/1 du 30 avril 2024

**Richard MEESE**

*Docteur en droit. Avocat honoraire*

### **Un exemple de la ‘lawfare’ dans le droit de la mer : la récusation d’arbitres dans l’affaire de la *Détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens* (*Ukraine c. Fédération de Russie*)**

Dans l’affaire de la *Détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*<sup>1</sup>, l’une des deux affaires en cours entre l’Ukraine et la Russie, en application de l’article 287 de la CNUDM et soumises à un tribunal arbitral constitué conformément à son annexe VII et dont le greffe est assuré par la Cour permanente d’arbitrage de La Haye (« CPA »), la demande de récusation de deux arbitres, dont le président, sur les cinq qui constituent cette juridiction dans le reflète t’elle « *une véritable stratégie d’acharnement procédural et four[n]it-elle] une illustration topique du concept, désormais en vogue, de lawfare* »<sup>2</sup> ?

Le début de l’opération militaire spéciale russe, ou autrement dit la guerre commencée contre l’Ukraine le 24 février 2022, a eu plusieurs répercussions sur l’instruction de l’affaire du *Différend relatif aux droits de l’État côtier en mer Noire, en mer d’Azov et dans le détroit de Kertch (Ukraine c. Russie)*<sup>3</sup> - qui s’est poursuivie à la suite de la sentence partielle rendue par le Tribunal arbitral le 21 février 2020 joignant une des exceptions préliminaires à l’examen au fond -, d’une part, et sur l’arbitrage relatif au différend concernant la *Détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)* - qui a continué son cours à la suite d’une sentence partielle rendue le 27 juin 2022 clôturant une procédure d’exceptions préliminaires -, d’autre part.

Tout d’abord, tant dans l’affaire des *Droits de l’État côtier* que dans celle de la *Détention de navires et de militaires*, les avocats et conseils français, italiens, britanniques et autres de la Russie se sont retirés le 17 mars 2022 et ont été remplacés.

---

<sup>1</sup> Affaire CPA No 2019-28. <https://pca-cpa.org/fr/cases/229/>.

<sup>2</sup> Pierre-François LAVAL. « *A propos de quelques stratégies contentieuses, le différend Ukraine/Russie devant les juridictions internationales* ». Annuaire français de droit international. LXVIII – 2022 – CNRS Éditions, Paris, p. 319.

<sup>3</sup> Affaire CPA No 2017-06. <https://pca-cpa.org/fr/cases/149/>.

Ensuite, dans ces deux affaires de nombreuses demandes de prorogation de délais ont été demandées principalement par la Russie - et à moindre effet par l'Ukraine - et accordées par le Tribunal arbitral dans des affaires initiées il y a 7 et 5 ans respectivement.

Enfin, dans l'affaire de la *Détention de navires et de militaires* la Russie a cherché à obtenir une suspension ou une terminaison de l'arbitrage du fait du non-paiement par l'Ukraine d'une provision de frais d'arbitrage, demande à ce jour réservée par le Tribunal. Dans cette même affaire, la Russie a obtenu le 6 mars 2024 une décision de récusation du président canadien du Tribunal arbitral et de l'arbitre allemand, tous deux nommés par le président du TIDM pour compléter le Tribunal.

Ces péripéties, tout en n'étant pas qualifiables d'acharnement procédural, peuvent conduire à conclure que la Russie cherche à repousser l'émission de sentences le plus loin possible dans le temps d'autant plus que l'Ukraine s'est opposée à l'octroi de tels reports, a plaidé pour une réduction du nombre de pièces écrites, s'est engagé à régler les sommes dues et argumenté contre la demande de récusation.

Le Tribunal arbitral constitué dans l'arbitrage *Droits de l'État côtier* initié par l'Ukraine contre la Russie le 16 septembre 2016 a été saisi d'une demande selon laquelle la Russie aurait violé « i) les droits de l'Ukraine sur les réserves d'hydrocarbures dans la mer Noire et la mer d'Azov; ii) les droits de l'Ukraine aux ressources biologiques dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch; iii) les droits de l'Ukraine en s'engageant dans une campagne de construction illégale dans le détroit de Kertch menaçant la navigation et le milieu marin; iv) son devoir de coopération avec l'Ukraine sur les questions de pollution du milieu marin; et v) les droits de l'Ukraine en vertu de la CNUDM et manqué à ses propres obligations en matière de patrimoine culturel sous-marin »<sup>4</sup>.

Une sentence rendue le 21 février 2020 sur les exceptions préliminaires d'incompétence et irrecevabilité soulevées par la Russie décide, tout d'abord que le Tribunal arbitral « n'est pas compétent pour connaître des revendications de l'Ukraine, dans la mesure où une décision du tribunal arbitral sur le fond des revendications de l'Ukraine exigerait nécessairement qu'il statue, directement ou implicitement, sur la souveraineté de l'une ou l'autre Partie sur la Crimée » et ensuite de joindre au fond « l'exception préliminaire selon laquelle le Tribunal arbitral n'est pas compétent pour statuer sur les revendications de l'Ukraine concernant les activités dans la mer d'Azov et dans le détroit de Kertch », laquelle n'a pas un caractère exclusivement préliminaire.

---

<sup>4</sup> Rapport annuel de la Cour permanente d'arbitrage 2022, p. 81.

L'Ukraine a déposé le 20 mai 2021 son mémoire révisé pour tenir compte de la sentence rendue et la Russie son contre-mémoire le 14 octobre 2022. Les 25 avril et 30 mai 2023, la Russie dépose une demande de suspension de l'arbitrage (on ne connaît pas les moyens invoqués) à laquelle s'oppose l'Ukraine. L'ordonnance de procédure N° 10 du 26 juin 2023 rejette cette requête (on n'en connaît pas les motifs) et révisé à nouveau le calendrier. Le 24 octobre 2023, la Russie peut déposer une duplique faisant suite à la réplique de l'Ukraine du 24 mars 2023, comprenant une réplique à toute réponse sur la compétence et la recevabilité et sur toute demande reconventionnelle de l'Ukraine. Dans l'éventualité où la Russie aurait soulevé de nouvelles objections à la compétence et à la recevabilité, ou au cas de demandes reconventionnelles, le 27 janvier 2024, l'Ukraine pourra soumettre une duplique sur la réplique russe. Le 11 septembre 2023, la Russie dépose une nouvelle demande prorogation du délai du dépôt de sa duplique à laquelle s'oppose l'Ukraine. L'ordonnance de procédure N° 11 du 29 septembre 2023 proroge le délai de dépôt de la duplique/réplique russe au 8 décembre 2023 et celui de l'éventualité d'un dépôt d'une duplique ukrainienne au 8 mars 2024. Sept ans et demi après la constitution du Tribunal arbitral la procédure en est toujours à la phase écrite. C'est un délai qui peut sembler long, mais qui n'est pas inhabituel devant les juridictions internationales, à preuve les audiences de plaidoiries dans l'affaire de la *Question de la délimitation du plateau continental* entre le Nicaragua et la Colombie qui se sont tenues près de 9 ans après la saisine de la Cour internationale de Justice.

Le 1<sup>er</sup> avril 2019, l'Ukraine a initié un arbitrage concernant la *Détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens* et la violation alléguée des droits conférés par les articles 32, 58, 95 et 96 de la CNUDM résultant de la saisie et de l'immobilisation de ses navires militaires et de l'arrestation et du placement en détention de leurs militaires ainsi que de l'exercice par la Russie de sa compétence pénale. Le 25 mai 2019 le TIDM prescrit, au titre de l'article 290(5) de la CNUDM des mesures conservatoires, savoir la libération de navires ukrainiens et des 24 militaires ukrainiens<sup>5</sup>. Le Tribunal arbitral a rendu une sentence sur les objections préliminaires russes le 27 juin 2022<sup>6</sup>.

Cette sentence a rapporté les faits de l'affaire comme suit : « *Le 24 novembre 2018, trois navires de guerre ukrainiens (le Berdyansk, le Nikopol et le Yani Kapu) ont pris la mer pour une mission dont l'objectif était de naviguer du port ukrainien d'Odessa, à travers le détroit de Kerch, vers des ports ukrainiens de la mer d'Azov. Ils ont été confrontés à des navires russes, qui ont*

---

<sup>5</sup> [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/26/published/A26\\_Order\\_20190525.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/26/published/A26_Order_20190525.pdf).

<sup>6</sup> Communiqué de presse CPA du 18 octobre 2021. <https://pcacases.com/web/sendAttach/32602>.

*affirmé que la mer territoriale russe du côté de la mer Noire de l'approche du détroit de Kerch était temporairement fermée et qu'en naviguant vers le détroit de Kerch, les navires franchiraient illégalement la frontière étatique de la Fédération de Russie. Après que les navires ukrainiens aient abandonné leur tentative de traverser le détroit de Kerch et étaient en train de partir, des navires de la Fédération de Russie leur ont ordonné de s'arrêter. Lorsque les navires ukrainiens n'ont pas obtempéré, la Fédération de Russie a saisi et arrêté les navires ukrainiens et les militaires présents à leur bord. Le même jour, le Département des enquêtes de la direction du FSB pour la République de Crimée et la ville de Sébastopol a ouvert une procédure pénale et engagé des poursuites pénales contre les militaires arrêtés, et a retenu les navires comme preuves matérielles dans ces poursuites pénales, au motif qu'ils avaient franchi illégalement la frontière étatique de la Fédération de Russie »<sup>7</sup>.*

Le Tribunal arbitral a décidé qu'il est compétent pour connaître du différend. Il « [c]onclut que les événements qui ont suivi l'arraisonnement des navires de guerre ukrainiens ne constituent pas des « activités militaires » exclues de la compétence du Tribunal arbitral conformément à l'article 298(1)(b) de la Convention » ; « Décide que la détermination du moment précis où les événements ont cessé d'être des « activités militaires » au sens de l'article 298(1)(b) de la Convention sera tranchée conjointement avec le fond » ; « Rejette l'exception selon laquelle le Tribunal arbitral n'est pas compétent pour connaître des violations alléguées de l'Ordonnance de mesures conservatoires du TIDM » ; « Rejette l'exception selon laquelle l'Ukraine ne s'est pas conformée à l'article 283 de la Convention » ; et Décide que le reste des exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie sera tranchée conjointement avec le fond ». Il limite sa compétence en décidant « que les événements du 25 novembre 2018 jusqu'au moment où les navires de la marine ukrainienne ont quitté la zone de mouillage n° 471 constituent des « activités militaires » exclues de la compétence du Tribunal arbitral conformément à l'article 298(1)(b) de la Convention ».

A la suite de cette sentence, le Tribunal arbitral fixe la date du dépôt du contre-mémoire de la Russie au 27 décembre 2022, puis à la demande de la Russie au 24 mars 2023, et enfin au 14 avril 2023. Le 25 avril, la Russie demande une prorogation du délai de nomination d'un arbitre en remplacement de l'arbitre russe décédé ainsi qu'une demande suspension ou de terminaison de la procédure du fait du non paiement par l'Ukraine du solde des frais d'arbitrage supplémentaires fondée sur l'article 27(3) du Règlement de procédure<sup>8</sup>. Le 13

<sup>7</sup> PCA. Communiqué de presse du 11 juillet 2022.

<sup>8</sup> Le règlement de procédure dispose come suit : « *Deposit for Expenses .... 2. During the course of the proceedings, the Registry or the Arbitral Tribunal may request supplementary deposits from the Parties. 3. If the requested amounts are not paid in full within sixty (60) days after the*

juin, le Tribunal arbitral est reconstitué. Le 2 août, l'Ukraine annonce son intention de régler le solde dû à la fin de l'année. Le Tribunal indique que les montants à sa disposition ne permettent pas la tenue de la procédure orale. La Russie réclame un second tour de pièces écrites. L'ordonnance de procédure N° 6 du 9 octobre 2023 indique suspendre l'examen de la requête russe de clôturer la procédure suite à l'engagement ukrainien de régler les montants dus fin 2023. Elle invite une réplique de l'Ukraine pour le 11 décembre 2023 « *addressing the Russian Federation's preliminary objections that the Tribunal had joined to the merits phase, and any new matter raised in the Russian Federation's Counter-Memorial, in particular the response of the Russian Federation to the request of the Arbitral Tribunal in its Award on Preliminary Objections, at para. 125, for "further elucidation by the Parties before reaching a definitive conclusion on when military activities came to an end"* », et une duplique de la Russie pour le 12 février 2024. Elle réserve la date de la procédure orale<sup>9</sup>.

Le 26 octobre 2023, l'Ukraine réclame une prorogation des délais de remise de la réplique et de la duplique de quatre semaines et la fixation de la procédure orale à la semaine commençant le 27 mai 2024. Le 24 novembre la Russie dépose une requête en récusation du président canadien du Tribunal arbitral et de l'arbitre allemand et estime prématuré la fixation de nouveaux délais. Le 1<sup>er</sup> décembre, l'arbitre islandais, agissant en tant que président, et les arbitres britannique et russe ont décidé de la non participation des deux autres arbitres dans toutes délibérations jusqu'à la décision du Tribunal arbitral sur la récusation. L'ordonnance de procédure N° 7 du même jour proroge la date du dépôt de la réplique au 8 janvier 2024, celle de la duplique au 8 avril 2024 et réserve la semaine du 27 mai 2024 pour les plaidoiries sur le fond<sup>10</sup>. Une ordonnance de procédure N° 8 du 15 décembre 2023 règle la procédure de récusation, non prévue par le Règlement de procédure<sup>11</sup>, principalement en fixant les dates des deux tours d'écritures des Parties et des commentaires des arbitres en cause.

*La décision du Tribunal arbitral sur les récusations du 6 mars 2024*<sup>12</sup>

---

*receipt of the request or such other period as may be set by the Registry, the Arbitral Tribunal shall so inform the Parties in order that the one or another of them may make the required payment. If such payment is not made in full within a further thirty (30) days, the Arbitral Tribunal may order the suspension or termination of the proceedings or take such other steps as it considers appropriate. ... ».*

<sup>9</sup> <https://pcacases.com/web/sendAttach/50330>.

<sup>10</sup> <https://pcacases.com/web/sendAttach/51022>.

<sup>11</sup> <https://pcacases.com/web/sendAttach/51176>.

<sup>12</sup> <https://pcacases.com/web/sendAttach/52784>

La décision porte sur les récusations par la Russie de deux arbitres pour manque d'indépendance et d'impartialité en conséquence de leur vote en faveur de la déclaration de l'Institut de droit international (IDI) sur l'agression en Ukraine en date du 1<sup>er</sup> mars 2022<sup>13</sup>. Les deux arbitres en cause estiment que leur signature de la déclaration n'est pas incompatible avec leur position d'arbitre ; l'agression ou les relations entre les deux États n'étant pas pertinentes aux délibérations sur l'affaire et ne sont pas des questions que le Tribunal arbitral a à considérer pour statuer sur le litige. L'Ukraine avance que le délai tardif de la demande russe avait pour résultat le renoncement de la Russie à tout droit de contester les nominations de ces arbitres.

Le Tribunal arbitral, réduit à trois arbitres, a alors élaboré conformément à l'article 19(1) de son Règlement de procédure une procédure pour la récusation. Deux tours de pièces écrites et des pièces additionnelles sur la prise de connaissance par la Russie de la déclaration de l'IDI. Chacune des Parties a développé sa position sur la question du hors délai allégué de la demande récusation (« *timeliness of the challenges* »), sur celle de la norme juridique (« *legal standard* ») applicable à la récusation dans un arbitrage en vertu de l'annexe VII de la CNUDM et sur les fondements allégués de la récusation (« *grounds for the challenges* »).

- *Analyse du Tribunal arbitral sur la norme d'indépendance et d'impartialité*

Le Tribunal arbitral se penche tout d'abord sur la norme d'indépendance et d'impartialité (« *The standard of independence and impartiality* ». La CNUDM, les conditions de nomination et le règlement de procédure sont muets sur la procédure et le droit applicable à une demande de récusation fondée sur l'absence d'indépendance et d'impartialité. Il note cependant que selon l'article 3(1) de l'annexe VII à la CNUDM, les arbitres ont « *l'expérience des questions maritimes et joui[ssent] de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité* », que le Règlement de procédure exige que « *les Parties soient traités sur un pied d'égalité* » et que les Conditions de nominations qu'ils « *shall remain impartial and independent of the Parties* » et qu'ils notifieront toute circonstances ultérieures pouvant justifier des doutes sur leur impartialité et indépendance.

Considérant l'accord des Parties avec cette norme, le Tribunal arbitral fait sienne la norme définie par le tribunal arbitral dans l'affaire des *Chagos*<sup>14</sup> selon laquelle « *[A] party challenging an arbitrator must demonstrate and prove that, applying the standards applicable to inter-State cases, there are justifiable*

<sup>13</sup> <https://www.idi-iil.org/fr/declaration-de-linstitut-de-droit-international-sur-lagression-en-ukraine/>.

<sup>14</sup> Statement of Challenges, para. 7; Reply, paras. 3-5, citing *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, PCA Case No. 2011-03, Reasoned Decision on Challenge of 30 November 2011, para. 166.

*grounds for doubting the independence and impartiality of that arbitrator in a particular case*". Les mots « *justifiable doubts* » peuvent être traduits par « *doutes légitimes* ». Le Tribunal arbitral, à l'unanimité, développe « 90. *According to this standard, an arbitrator may be challenged if circumstances exist that give rise to justifiable doubts as to the arbitrator's impartiality or independence. The "justifiable doubts" standard is an objective standard. This means that, while the perspective of the challenging party is part of the context of the challenge, it is not decisive. A challenge need not, however, demonstrate actual bias in order to be sustained. Rather, the doubts as to the arbitrator's impartiality or independence must be justifiable pursuant to an analysis of all relevant circumstances from the perspective of an objective, reasonable and informed third party. That is, doubts are justifiable if a reasonable person, having knowledge of the relevant facts and circumstances, would reach the conclusion that there is a likelihood that an arbitrator may be influenced by factors other than the merits of the case as presented by the disputing parties in reaching his or her decision*».

Des autres normes avancées par les Parties, le Tribunal arbitral, unanime, ne retient pas la riche collection de décisions dans les arbitrages d'investissement dans lequel il peut néanmoins puiser dans la mesure où elles sont « *applicables aux affaires interétatiques* » et dans ce seul contexte.

Quant à l'obligation de l'arbitre de divulguer « *'any circumstances likely to give rise to justifiable doubts as to their impartiality or independence* », le Tribunal arbitral note la délicate (ou ténue) distinction entre les circonstances « *likely to give rise to justifiable doubts* »—and must therefore be disclosed—and circumstances that do « *give rise to justifiable doubts* »—and therefore support the disqualification of an arbitrator". Il poursuit « 96. ... *it is evident to the Arbitral Tribunal that both of them ought to have disclosed their votes in favour of the IDI Declaration. The question then arises as to what significance should be attached to their failure to do so. In the Arbitral Tribunal's estimation, the failure to disclose does not automatically give rise to justifiable doubts as to their impartiality or independence* ». Il ajoute « *The Arbitral Tribunal has no doubts that their colleagues' failure in this instance was an aberration on the part of two conscientious arbitrators, and does not on its own impact the assessment of independence and impartiality* ».

- *Analyse du Tribunal arbitral sur le délai du dépôt des demandes de récusation*

Les règles applicables à cet arbitrage sont muettes sur la question du délai applicable au dépôt d'une demande de récusation. Le Tribunal arbitral estime que le délai de 30 jours fixé par le règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre deux États de la CPA, s'il est une référence à considérer, n'est pas d'application stricte. Une exigence de respect de délai peut être dérivée et

appliquée sur la base de l'exigence de bonne foi et des règles d'abandon et d'acquiescement applicables en vertu de l'annexe VII. Le Tribunal arbitral est satisfait de la manière dont la Russie a pris connaissance de l'adoption de la déclaration de l'IDI, « 99. [T]he Arbitral Tribunal is satisfied that the Challenges were brought within a reasonable period of time, in particular given the decision of the Arbitral Tribunal not to suspend the proceedings while it dealt with the Challenges ». L'arbitre Greenwood, en désaccord, "The Russian Federation was, therefore, aware of the declaration soon after it was adopted" (§. 17), conclut que la requête en récusation est hors délai.

- Analyse du Tribunal arbitral sur la récusation

Le Tribunal précise les motifs de sa décision: « 101. Having carefully reviewed the text of the IDI Declaration and the circumstances of its adoption, the Arbitral Tribunal concludes that [the arbitrators' votes] in favour of the IDI Declaration raise justifiable doubts as to their impartiality in this arbitration. Accordingly, the Challenges must be upheld. » Il tient à préciser « 102. The Arbitral Tribunal does not arrive at this conclusion lightly. It remains a case of appreciation, by the reasonable observer, of the relationship between the statements in the IDI Declaration that may be addressed by the Arbitral Tribunal in the present case ». Notant qu'il est possible que d'autres sentences aient pu facilement "disassociate the text of the IDI Declaration from the issues addressed by the relevant investor-State arbitral tribunals", comme l'arbitre Greenwood en a fait la "tentative" dans son opinion dissidente, "The other unchallenged Members of the Arbitral Tribunal are, however, unable to agree that the issues faced can be confined in this rather narrow fashion, in circumstances where the sovereign weight of the armed and police forces have been aligned against the military vessels of a foreign State with the consequent alleged deprivation of the rights of military personnel of a foreign State".

D'une manière inhabituelle, la décision mentionne l'existence d'une opinion dissidente dans ses motifs. L'arbitre Greenwood, qui a fait lui-même l'objet d'une demande récusation dans l'affaire *Chagos*<sup>15</sup>, s'est déclaré en désaccord sur l'application qui a été faite de la norme pertinente à la récusation. L'impartialité n'étant pas une question abstraite, il estime qu'il convient de clarifier ce sur quoi le Tribunal doit décider et considère que le vote de la déclaration de l'IDI ne soulève pas de doutes légitimes (« justifiable doubts ») sur l'impartialité puisqu'elle concerne des opérations militaires russes en Ukraine et vise des règles du droit international qui ne sont plus en discussion dans l'arbitrage. Selon lui, le Tribunal arbitral ignore dans le §. 102 de la décision que le vote par les arbitres du contenu de la déclaration de l'IDI n'a pu impliquer un préjugement des questions encore à décider.

---

<sup>15</sup> <https://pcacases.com/web/sendAttach/1792>.

- *Le dispositif*

Dans son dispositif, “103. *For the reasons set out above, the three unchallenged Members of the Arbitral Tribunal, with Judge Gudmundur Eiriksson presiding, by two votes to one, uphold the Challenges to Professor McRae and Judge Wolfrum* ».

Il convient de remarquer que le Tribunal arbitral utilise le mot « *uphold* » les récusations, c’est-à-dire qu’il “*confirme*” le contenu de la lettre des trois arbitres non contestés en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant décision « *that, in accordance with Article 19, paragraph 1, of the Rules of Procedure, (a) Professor McRae and Judge Wolfrum would not take part in any deliberations of the Arbitral Tribunal pending a decision on the Challenges*”. Il semble aussi qu’un recours à une conception « *large* » des circonstances pouvant conduire à des doutes légitimes sur l’impartialité a été appliqué en l’espèce.

La procédure devant le Tribunal arbitral va reprendre son cours. Deux nouveaux membres devraient être nommés puisque l’article 3a) de l’annexe VII de la CNUDM dispose que « *le tribunal arbitral se compose cinq membres* » et le §. f) qu’ « *il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale* » ... avec le retard dans le cours de la procédure arbitrale qui va s’ensuivre.

Il reste à méditer la phrase du paragraphe de la décision « *102. The Arbitral Tribunal does not arrive at this conclusion lightly*” et approuver cette remarque en gardant à l’esprit que dans la demande d’arbitrage de l’Ukraine le différend introduit en 2019 portait aussi sur des « *activités militaires* », objet de la déclaration de l’IDI, et que l’exception préliminaire jointe au fond se réfère à la détermination de la date à laquelle ces activités militaires ont pris fin, ce que le Tribunal arbitral semble rappeler implicitement dans sa décision de récusation de deux arbitres occidentaux. Certes la Russie a gagné du temps. On peut se demander si cette action en récusation n’est pas un nouvel épisode de la *lawfare* ou « *guerre du droit* » ou encore « *usages stratégiques du droit* », élément essentiel de la guerre hybride, « *défini comme une utilisation du droit visant à établir, pérenniser ou renverser un rapport de force dans le but de contraindre un adversaire* »<sup>16</sup>, à laquelle se livrent les deux États.

---

<sup>16</sup> Citation d’Amélie Ferey reprise par Alain Bauer dans son ouvrage « *Au commencement était la guerre* ». Fayard, 2023, p. 391.